

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 33

Publication parue
le 15 juin 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AI 2026-772 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES A SEILLONS SOURCE D'ARGENS 6

Direction de l'autonomie

AI 2026-773 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD LES TAMARIS A LA VALETTE-DU-VAR 9

Direction de l'autonomie

AI 2026-775 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN LA LOUISIANE" A HYERES 12

Direction de l'autonomie

AI 2026-776 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LA MARJOLAINE " A TOURVES 15

Direction de l'autonomie

AI 2026-778 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN VILLA EYRAS" A HYERES 18

Direction de l'autonomie

AI 2026-779 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR L'ATRIUM A LA SEYNE-SUR-MER 21

Direction de l'autonomie

AI 2026-781 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "NOTRE DAME DE PARACOL" AU VAL 24

Direction de l'autonomie

AI 2026-782 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "PIERRE DE LA FEE" A DRAGUIGNAN 27

Direction de l'autonomie

AI 2026-783 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "SAINT FRANCOIS" A LORGUES 30

Direction de l'autonomie

AI 2026-784 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN LES PINS BLEUS" A SAINT-MANDRIER-SUR-MER 33

Direction de l'autonomie

AI 2026-785 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BASTIDE DU BAOU" A SANARY-SUR-MER 36

Direction de l'autonomie

AI 2026-786 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "AU BON ACCUEIL" A LA CRAU | 39 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-788 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "JEANNE MARGUERITE" A TOULON | 42 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-789 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD LES EAUX VIVES A FREJUS | 45 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-791 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE HERMES" A SAINT-RAPHAEL | 48 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-793 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BELLISA " A LA LONDE-LES-MAURES | 51 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-794 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES PLATANES" A SAINT-TROPEZ | 54 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-795 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE LE VERGER" A SANARY-SUR-MER | 57 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-796 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "SAPHIR " A TOULON | 60 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-797 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN LE CAP SICIE" A LA SEYNE-SUR-MER | 63 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-798 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN L'ATHENEE" A BRIGNOLES | 66 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-799 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN SAINT FRANCOIS DU LAS" A TOULON | 69 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-800 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR "KORIAN AUBIER DE CYBELE" A FREJUS | 72 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2026-801 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES JARDINS DE VALESCURE" A SAINT-RAPHAEL | 76 |
| Direction de l'enfance et de la famille | |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| AI 2026-584 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 DU SERVICE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 | 79 |
| Direction de l'enfance et de la famille | |
| AI 2026-756 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "PETITS D'HOMME" SITUE A OLLIOULES | 83 |
| Direction de l'enfance et de la famille | |
| AI 2026-827 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE A TITRE PROVISoire DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCEUIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "AU PAYS DES NISTOUNS" SITUE A DRAGUIGNAN | 87 |
| Direction de l'enfance et de la famille | |
| AI 2026-828 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PROLONGATION DE LA SUSPENSION TOTALE A TITRE PROVISoire DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE CRECHE "UN, DEUX, TROIS SOLEIL" SITUE AU PLAN DU CASTELLET | 91 |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-772

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES A SEILLONS SOURCE D'ARGENS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES, sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | 62,29 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 21,11 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,40 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,67 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 18,81 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 81,10 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **200 191 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 683 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226612-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-773

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD LES TAMARIS A LA
VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD LES TAMARIS, sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Coefficients | Tarifs 2026 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | | 67,42 € |
| Studio T1 A | 0,883 | 59,53 € |
| Studio T1 B | 1,229 | 82,86 € |
| Studio T1 bis A | 0,778 | 52,45 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | | 20,82 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | | 13,21 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | | 5,62 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | | 18,00 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | | 85,42 € |
| Studio T1 A | 0,883 | 75,42 € |
| Studio T1 B | 1,229 | 104,98 € |
| Studio T1 bis A | 0,778 | 66,46 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **362 340 €**. Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **30 195 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226623-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

NR

Acte n° AI 2026-775

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN LA
LOUISIANE" A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "KORIAN LA LOUISIANE", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,84 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 22,52 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 14,29 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 6,06 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 18,79 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 78,63 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **200 008 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 667 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226629-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-776

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LA MARJOLAINE " A
TOURVES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LA MARJOLAINE", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 19,45 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 12,35 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,24 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 16,75 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 76,55 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **175 760 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **14 647 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226688-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-778

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN VILLA
EYRAS" A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "KORIAN VILLA EYRAS", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 27,30 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 17,33 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 7,36 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 23,09 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 82,89 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **245 172 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 431 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226741-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-779

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
L'ATRIUM A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD "L'ATRIUM", sont fixés à compter du 1^{er} juin 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | TARIFS |
|------------------------------------------|----------------|
| Hébergement | 59,75 € |
| GIR 1 et 2 | 21,75 € |
| GIR 3 et 4 | 13,80 € |
| GIR 5 et 6 | 5,85 € |
| Dépendance moins de 60 ans | 18,91 € |
| Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép) | 78,64 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **237 735 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 811 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

| | TARIFS |
|-----------------------------------|----------------|
| GIR 1 et 2 | 23,61 € |
| GIR 3 et 4 | 15,00 € |
| GIR 5 et 6 | 6,35 € |
| Dépendance moins de 60 ans | 16,62 € |

Article 2 :Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 :Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226744-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 08/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-781

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "NOTRE DAME DE
PARACOL" AU VAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "NOTRE DAME DE PARACOL", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 21,27 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,50 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,74 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 19,33 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 79,14 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **239 420 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 952 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226750-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 08/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-782

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "PIERRE DE LA FEE" A
DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "PIERRE DE LA FEE", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | 73,20 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 20,21 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 12,83 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,44 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 17,65 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 90,85 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **272 915 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **22 743 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226757-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-783

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "SAINT FRANCOIS" A
LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "SAINT FRANCOIS", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | 67,29 € |
| <i>Chambre simple coeff 1,0346</i> | 69,62 € |
| <i>Chambre double coeff 0,9526</i> | 64,10 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 20,67 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,12 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,58 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 17,93 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 85,21 € |
| <i>Chambre simple coeff 1,0346</i> | 88,16 € |
| <i>Chambre double coeff 0,9526</i> | 81,17 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **263 062 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 922 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226755-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-784

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN LES PINS
BLEUS" A SAINT-MANDRIER-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "KORIAN LES PINS BLEUS", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 22,31 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 14,15 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 6,00 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 20,04 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 79,84 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **235 069 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 589 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226761-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-785

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BASTIDE DU BAOU" A
SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD " BASTIDE DU BAOU", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | 75,38 € |
| <i>Chambre simple coeff 1,0027</i> | 75,58 € |
| <i>Chambre double coeff 0,9904</i> | 74,66 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 21,00 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,32 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,65 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 20,46 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 96,35 € |
| <i>Chambre simple coeff 1,0027</i> | 96,61 € |
| <i>Chambre double coeff 0,9904</i> | 95,42 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **207 453 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 288 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226763-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-786

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "AU BON ACCUEIL" A
LA CRAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "AU BON ACCUEIL", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 23,08 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 14,66 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 6,22 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 21,91 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 81,71 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **100 763 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **8 397 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226765-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 08/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-788

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "JEANNE
MARGUERITE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "JEANNE MARGUERITE", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,71 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 22,50 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 14,29 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 6,06 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 20,02 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 79,73 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **238 574 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 881 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226771-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-789

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD LES EAUX VIVES A
FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD LES EAUX VIVES, sont fixés à compter du 1^{er} **juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | 68,63 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 19,73 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 12,51 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,31 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 16,31 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 84,94 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **307 139 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **25 595 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226776-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

NR

Acte n° AI 2026-791

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE HERMES"
A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "RESIDENCE HERMES", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 20,57 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,05 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,55 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 18,52 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 78,32 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **242 298 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 192 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226780-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-793

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BELLISA " A LA
LONDE-LES-MAURES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "BELLISA", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | 82,86 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 20,53 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,03 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,51 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 20,33 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 103,71 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **229 007 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 084 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226790-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-794

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES PLATANES" A
SAINT-TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LES PLATANES", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | 70,41 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 20,51 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,04 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,52 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 19,26 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 89,67 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **239 077 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 923 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226787-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-795

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE LE
VERGER" A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "RESIDENCE LE VERGER", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 22,29 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 14,14 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 6,01 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 18,25 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 78,05 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **130 740 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 895 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226793-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-796

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "SAPHIR " A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "SAPHIR ", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement | 65,30 € |
| Chambre simple coefficient : 1,0697 | 69,85 € |
| Chambre double coefficient : 0,8029 | 52,42 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 21,95 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,92 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,91 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 18,92 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 84,22 € |
| Chambre simple coefficient : 1,0697 | 90,09 € |
| Chambre double coefficient : 0,8029 | 67,62 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **184 971 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **15 414 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226806-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-797

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN LE CAP
SICIE" A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "KORIAN LE CAP SICIE", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 25,66 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 16,28 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 6,90 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 22,82 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 82,62 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **184 492 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **15 374 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226809-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-798

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN L'ATHENE" A
BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "KORIAN L'ATHENEE", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 60,05 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 21,26 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 13,50 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,73 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 18,23 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 78,28 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **119 050 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **9 921 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226813-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-799

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "KORIAN SAINT
FRANCOIS DU LAS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "KORIAN SAINT FRANCOIS DU LAS", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,80 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 23,29 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 14,79 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 6,27 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 20,65 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 80,45 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **249 001 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 750 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226818-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-800

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
"KORIAN AUBIER DE CYBELE" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD et Accueil de jour "KORIAN AUBIER DE CYBELE", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

Pour l'EHPAD :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 60,05 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 19,15 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 12,14 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 5,14 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 16,60 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 76,65 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **204 991 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 083 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'accueil de jour :

| | TARIFS |
|-----------------------------------|----------------|
| GIR 1 et 2 | 23,68 € |
| GIR 3 et 4 | 15,02 € |
| GIR 5 et 6 | 6,37 € |
| Dépendance moins de 60 ans | 17,01 € |

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226826-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-801

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES JARDINS DE
VALESCURE" A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LES JARDINS DE VALESCURE", sont fixés à compter du **1^{er} juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

| | Tarifs 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale) | 59,57 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2 | 17,99 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4 | 11,41 € |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6 | 4,85 € |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans | 17,74 € |
| Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>) | 77,30 € |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **230 264 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 189 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260603-lmc3226834-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
JGP

Acte n° AI 2026-584

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE
DE L'ANNÉE 2025 DU SERVICE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL GERE PAR
L'ASSOCIATION PHAR 83**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,
- Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »
- Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,
- Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,
- Vu l'arrêté départemental n°AI 2007-935 du 8 juin 2007, autorisant la création du Service d'Accueil Educatif en Milieu Familial (SAEMF) géré par l'association Plein Soleil,
- Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-791 du 30 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Plein Soleil pour la gestion du Service d'Accueil Educatif en Milieu Familial (SAEMF),
- Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1606 du 24 novembre 2023 portant cession de l'autorisation de gestion accordé à l'association Plein Soleil pour la gestion du Service d'Accueil Educatif en Milieu Familial (SAEMF), au profit de l'association PHAR 83,
- Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1762 du 15 janvier 2025, portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024, du Service d'Accueil Educatif en Milieu Familial SAEMF), au profit de l'association PHAR 83,
- Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au

sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises le 31 octobre 2025 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-1762 du 15 janvier 2025, précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil Educatif en Milieu Familial (SAEMF) (incluant le dispositif accueil relais), géré l'association PHAR 83, sont autorisées comme suit :

| | | | |
|----------|------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 321 073,00 € | 1 679 768,00 € |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 1 195 968,00 € | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 162 727,00 € | |
| Recettes | Groupe 1 Produits de la tarification | 1 679 768,00 € | 1 679 768,00 € |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable du Service d'Accueil Educatif en Milieu Familial (SAEMF) (incluant le dispositif accueil relais) géré par l'association PHAR 83, est autorisé comme suit :

| LIBELLÉ | Budget retenu 2025 |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Recettes en atténuation | 0,00 € |
| Charges nettes | 1 679 768,00 € |
| Exédent (n-2) | 0,00 € |
| Déficit à incorporer | 0,00 € |
| Complément de rémunération SEGUR 1 | 28 251,00 € |
| Complément de rémunération SEGUR pour tous | 61 575,00 € |
| Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération | 1 769 594,00 € |
| Nombre de journées | 7 570 |
| Prix de journée 2025 incluant le complément de rémunération | 233,76 € |

Le prix de journée applicable au Service d'Accueil Educatif en Milieu Familial (SAEMF) (incluant le dispositif accueil relais) géré par l'association PHAR 83, intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous, en année pleine s'établit à 233,76 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 07/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225213-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
JC

Acte n° AI 2026-756

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "PETITS D'HOMME" SITUE A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2015-1523 du 29 septembre 2015 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-1504 du 31 janvier 2019 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Petits d'Homme » situé à Ollioules,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association « Petits d'Homme » informant le Département des évolutions suivantes : changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 29 janvier 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 27 mai 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté n° AI 2015-1523 du 29 septembre 2015 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petis d'Homme » situé à Ollioules, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

« **Article 3** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2015-1523 du 29 septembre 2015, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Petits d'Homme ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 123 bis chemin de la Capellane ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec*

- « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 12 places ».*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 120.74 m² » d'espaces internes,
- « 72 m² » d'espaces externes.

Article 10 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 3 mois à 6 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique de la structure est « Madame GIANNI Florence - Éducatrice de jeunes enfants »*

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants », avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont 0.20 ETP de temps de direction,*
- *1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,*
- *3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.14 ETP.*
- *1 personnel chargé de la restauration et de l'entretien ménager, pour 0.28 ETP.*

Madame LECLERC Faustine, puéricultrice diplômée d'état est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2015-1523 du 29 septembre 2015 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Petits d'homme » situé à Ollioules demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2018-1504 du 31 janvier 2019 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Petis d'Homme » situé à Ollioules.

- Article 4 :** La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.
- Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 6 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 04/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260604-lmc3226880A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2026-827

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE A TITRE
PROVISOIRE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCEUIL DE JEUNES
ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "AU PAYS DES NISTOUNS"
SITUE A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-3 du code de la santé publique qui dispose qu'en cas d'urgence, le président du conseil départemental ou le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L.2324-1. Ils se tiennent informés de cette décision.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2010-72 du 25 janvier 2010 autorisant l'association « SENDRA » à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Au Pays des Nistoun » situé HLM Les Collettes - bâtiment E1, avenue de Verdun à Draguignan, 83300,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-1016 du 30 juin 2016 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Au Pays des Nistoun » situé à Draguignan,

Considérant le courrier du 26 août 2025 de l'association gestionnaire reçu le 27 août 2025 informant le Département de la fermeture de l'établissement suite à des dégâts des eaux constatés le 15 août 2025, rendant l'établissement impropre à l'accueil des enfants suite aux constats suivants :

- nécessité de changer tous les sols,
- nécessité de remplacer les meubles et les portes imbibés des eaux usées,
- suspicion de présence d'amiante relevée par l'entreprise chargée des travaux,

Considérant le dossier transmis le 4 février 2026 en vu de la réouverture de l'établissement, lequel s'est avéré incomplet,

Considérant l'information transmise par courriel du 8 avril 2026 par l'association gestionnaire, relative à un arrêt des travaux suite au constat du décollement du revêtement en PVC posé et d'un taux d'humidité relevé au centre et en périphérie de la pièce, sans que l'origine ne puisse en être identifiée,

Considérant la nécessité d'une expertise sollicitée auprès de l'assureur du gestionnaire fixée au 11 mai 2026,

Considérant le mail de l'association en date du 18 mai 2026 indiquant la nécessité d'une contre expertise prévue le 10 juin 2026 et la nécessité de réfection des travaux au niveau du sol à l'issue de cette contre expertise,

Considérant l'incomplétude du dossier toujours en cours au 28 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'acter la situation actuelle de l'établissement qui n'accueille plus d'enfants depuis le 25 août 2025,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre, à titre provisoire et pour une durée de quinze mois, les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « **Au Pays des Nistouns** » situé à Draguignan, depuis le 25 août 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La suspension totale, à titre provisoire, des activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **Au Pays des Nistoun** » situé HLM Les Collettes - bâtiment E1, Avenue de Verdun à Draguignan, est ordonnée pour une durée de quinze mois, renouvelable, depuis le 25 août 2025.

Article 2 : La suspension totale des activités de l'établissement implique sa fermeture pendant la même période de quinze mois.

- Article 3** : Pendant cette période de quinze mois, le service départemental de protection maternelle et infantile procédera à un suivi et à un contrôle, en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite de l'activité de l'établissement. L'association gestionnaire de l'établissement devra transmettre au service départemental de PMI, au plus tard pour le 25 octobre 2026, les éléments nécessaires à la remise en conformité de l'établissement et les documents sollicités afin de permettre la complétude du dossier et la réouverture. A défaut de transmission des éléments requis, une décision de prolongation de la fermeture de l'établissement pour une durée allant de deux et douze mois, sera prise.
- Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 5** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 6** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 08/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260608-lmc3227170-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 12/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2026-828

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PROLONGATION DE LA SUSPENSION
TOTALE A TITRE PROVISOIRE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE CRECHE "UN, DEUX,
TROIS SOLEIL" SITUE AU PLAN DU CASTELLET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-3 du code de la santé publique qui dispose qu'en cas d'urgence, le président du conseil départemental ou le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L.2324-1. Ils se tiennent informés de cette décision.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2005-1483 du 8 novembre 2005 portant transformation de 2 établissements d'accueil de jeunes enfants de type parentaux « Vanille » et « Chocolat » en un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au « Plan du Castellet » au 150 rue du Docteur CLÉMENT,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-880 du 17 juillet 2018 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au « Plan du Castellet »,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-140 du 29 janvier 2026 portant suspension totale à titre provisoire des activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au « Plan du Castellet »,

Considérant l'absence de transmission dans le délai imposé des 120 jours après la fermeture de l'établissement, soit pour le 28 mai 2026, des éléments nécessaires à la remise en conformité de l'établissement afin de permettre sa réouverture,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prolonger pour une durée de quatre mois, la suspension totale, à titre provisoire, des activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche « **Un, deux, trois, Soleil** » situé au « Plan du Castellet », à compter du 28 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : La prolongation de la suspension totale, à titre provisoire, des activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche « **Un, deux, trois, Soleil** » situé au « Plan du Castellet » au 150 rue du Docteur CLÉMENT, est ordonnée pour une durée de quatre mois, renouvelable, à compter du 28 juin 2026.

Article 2 : Cette prolongation de la suspension totale, à titre provisoire, des activités de l'établissement implique la poursuite de sa fermeture pour la même période de quatre mois.

Article 3 : Pendant cette période de quatre mois, le service départemental de protection maternelle et infantile procédera à un suivi et à un contrôle, en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite de l'activité de l'établissement. L'association gestionnaire de l'établissement devra transmettre au service départemental de PMI, au plus tard sous 90 jours après cette décision de prolongation de la suspension des activités de l'établissement, les éléments nécessaires à sa remise en conformité afin de permettre sa réouverture.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 08/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260608-lmc3227187-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/06/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex